

ANNEXE 22

SERVICES PUBLICS

1. SERVICES PUBLICS

1.1 Période précédant chaque Réception provisoire

a) ProjetCo doit :

- (i) conclure un contrat, dont le contenu devra satisfaire le CHUM, agissant raisonnablement, avec toute Autorité gouvernementale ou Fournisseur de services publics en vue de la réalisation des Travaux de services publics à des modalités acceptables pour le CHUM, agissant raisonnablement;
- (ii) s'assurer d'obtenir les Exigences en matière de conception des services publics de toute Autorité gouvernementale compétente ou de tout Fournisseur de services publics visé au plus tard six mois après la date de la présente Entente;
- (iii) mettre à la disposition de toute Autorité gouvernementale ou Fournisseur de services publics toute portion du Site ou du Complexe hospitalier, à des modalités acceptables pour cette Autorité gouvernementale ou ce Fournisseur de services publics, afin de permettre à cette Autorité gouvernementale ou à ce Fournisseur de services publics de compléter les Travaux de services publics au plus tard à chaque Date prévue de réception provisoire.

b) Sous réserve de l'article 1.1d), le CHUM est responsable de l'ensemble des coûts et des autres sommes payables aux termes de tout contrat conclu avec une Autorité gouvernementale ou un Fournisseur de services publics en vue de l'exécution des Travaux de services publics, et doit régler ces frais et ces autres sommes engagés par ProjetCo dans les dix jours suivant une demande de paiement par ProjetCo, laquelle doit être accompagnée des pièces justificatives y afférentes.

c) Sous réserve de l'article 1.1d), le défaut ou l'incapacité par une Autorité gouvernementale ou un Fournisseur de services publics de compléter les Travaux de services publics au plus tard à chaque Date prévue de réception provisoire constitue un Événement donnant lieu à un délai et un Événement donnant lieu à une indemnisation.

d) ProjetCo n'est pas en droit de réclamer une prolongation de délai ou une rémunération supplémentaire relativement aux Travaux de services publics dans la mesure où ce délai ou augmentation des coûts découle de ce qui suit :

- (i) toute omission de ProjetCo de remplir ses obligations aux termes de l'article 1.1a); ou
- (ii) tout changement apporté aux Exigences en matière de conception des services publics.

1.2 Période suivant chaque Réception provisoire

a) Le CHUM doit, à l'occasion et au besoin, conclure des contrats avec des Fournisseurs de services publics en vue de la prestation de services dans le cadre des Services publics, y compris aux fins de l'approvisionnement en Énergie du Complexe hospitalier, et il lui incombe de régler tous les paiements dus aux termes de ces contrats d'approvisionnement. ProjetCo

HB

peut également, sous réserve de l'autorisation du CHUM, conclure un contrat avec un Fournisseur de services publics en vue de la prestation de services dans le cadre des Services publics dans la mesure où aucun contrat n'est intervenu entre le CHUM et ce Fournisseur de services publics.

- b) L'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique prévoit les différents rajustements devant être apportés aux Paiements périodiques relatifs aux services dans le cadre de la Consommation énergétique.